

IADE



**Assemblée Générale
extraordinaire d'alsace**



Présentation

- Point sur la situation actuelle, avancées.
 - Compte rendu Enquête nationale IADE
 - Compte rendu Enquête grilles salariales
 - Compte rendu AG Dijon
 - Préparation d'octobre IADE
 - Questions diverses
-

PROTECTION du métier



- Point 6.3 protocole Bachelot et article 51 loi HPST. Exemple des sages femmes
- Lettre de Bachelot 05/07/10
- 05/07/10 réunion avec Enseignement Sup
- 13/07 Question à l'Assemblée Nationale
- 28/07 Audition du SNIA nouveaux métiers
- 13/08 lettre Pecresse/Bachelot
- Soutien organisations médicales

PROTECTION de l'attractivite



- Retraites et pénibilité
- Salaires, grilles , gardes, etc...
- Financement des étudiants

L'EXTINCTION PROGRAMMEE DES IADE !!!

Enquête nationale IADE



- 30 % de réponses représentant environ 50% des IADE du public



Enquête nationale IADE



Résumé:

Les IADE sont déterminés

30% de répondants, 50% lors des manifs =>
gros réservoir à mobiliser

Enquête GRILLES SALARIALES



Revalorisation des Grilles Indiciaires et Reclassement

Analyse et Propositions

Assemblée Générale IADE
11/09/2010 - 09h09

IADE - Institut Alsacien de l'Administration
10, rue de la République - 67000 Strasbourg

Enquête GRILLES SALARIALES



En 1994 l'écart entre un ide et un iade était de 55 points

Entre un ibode et un iade était de 30 points

En 2001 l'écart entre un ide et un iade était de 85 points (sauf de post 2001)

Entre un ibode et un iade était de 30 points

En 2015 l'écart entre un ide et un iade sera de 39 points

Entre un ibode et un iade. Sera de 12 points

Compte RENDU AG Nationale 11/09



6 mois – 6
journées









18/06/2019







Compte RENDU AG Nationale 11/09



Tour de table des OS – Collectifs de France

Difficultés- Remotivation post estivale

RADICALISATION

UNION SACREE, intersyndicale, collectifs

Compte RENDU AG Nationale 11/09



Les Infirmiers Anesthésistes Diplômés d'Etat (IADE) réunis en Assemblée Générale nationale à Dijon le 11 septembre 2010 appellent l'ensemble de la profession :

- A manifester le 23 septembre prochain au sein des cortèges inter professionnels à Paris et en région, en identifiant leur spécialité, sur la problématique nationale **RETRAITE / PENIBILITE** (7 ans de travail supplémentaires possible pour les IADE, plus 4 mois par an jusqu'en 2018 !!)

Compte RENDU AG Nationale 11/09



- A se mobiliser massivement pour une journée d'action nationale IADE à Paris le vendredi 1er octobre
- Consigne est donnée par l'intersyndicale signataire et les collectifs IADE régionaux de n'accepter strictement que les assignations requises pour l'effectif des dimanches et jours fériés (une assignation écrite pour une journée doit être remise à l'agent concerné en mains propres avec émargement)
- Cette journée sera et devra être encore plus fortes que celles du printemps dernier



Compte RENDU AG Nationale 11/09

Par ailleurs, les organisations syndicales signataires et les collectifs IADE régionaux s'engagent à mener les négociations sur la plateforme revendicative suivante :

=> Maintien de l'exclusivité d'exercice IADE remis en cause par le volet 6 point 3 du protocole Bachelot (retrait du terme infirmier anesthésiste) et l'article 51 de la loi HPST

Compte RENDU AG Nationale 11/09



=> Obtention d'une grille indiciaire reconnaissant la spécificité du diplôme et rééchelonnant les IADE diplômés post 2002
Grille à 12 échelons, linéaire, passage de la grille IDE à la grille IADE d'échelon à échelon, INM de départ 419, INM sommital 674 (1 échelon d'1 an, 5 échelons de 2 ans, 2 échelons de 3 ans, 3 échelons de 4 ans soit une carrière sur 29 ans)

Compte RENDU AG Nationale 11/09



=> Maintien de la catégorie A, active, pour les IADE, acquise depuis 2002 (droit à la retraite à partir 55 ans avec bonification indiciaire d'1 an pour 10 ans d'exercice)

=> Le diplôme d'état d'infirmier anesthésiste doit être reconnu à un grade Master pour l'ensemble des professionnels en exercice et les futurs diplômés post 2012



Préparation d'Octobre IADE

- Appel à la manif pour le 23 pour ceux qui souhaitent, sur les rassemblements régionaux
- Appel à une journée JOUR J IADE de France le 01 Octobre, un vendredi à la demande des collectifs régionaux, assignation à minima dans les blocs !! Dernier baroud ?? Grosse OCP prévue, possibilité (forte ++) de rester la nuit et le lendemain...les médias sont DÉJÀ en grande demande !!!!
- Déplacement ? Covoiturage? Bus, TGV ? (il faut rester le + longtemps possible !!)
- L'organisation logistique et consignes



Préparation d'Octobre IADE

- Préparation du 04 Octobre: RDV avec les directions, mails, courriers, menaces de paralysie de l'ensemble des blocs de toute la région Courrier à l'ARS Pression pour négociations du 01 octobre
- = Mode d'action : épidémiade ? Blocage actif ? Ex paris...
- MAIS : priorité reste le 01 octobre (préavis CGT posé)
- Communiqués de presse faits par l'intersyndicale/collectifs
- = Lettres du SNIA
- = OCP à la SFAR, et diverses avant le 01/10/10 !!





Ministère de l'Éducation nationale

Direction
Générale de l'Évaluation et de la Certification

Date : 12/01/2023

Mise en œuvre de la réforme

En vertu des dernières décisions prises par le Conseil national de l'évaluation académique diplômante de l'Enseignement supérieur et de l'Évaluation, en regard des modalités de validation des acquis de l'expérience (VAE), je vous informe de la mise en œuvre de la réforme de l'évaluation académique.

La possibilité de valider les acquis de l'expérience a été révisée et adaptée au titre de reconnaissance accordé le 17 février 2022 qui concerne une nouvelle voie d'accès aux diplômes de VAE. Ce dispositif permet l'obtention, sur la base d'une expérience professionnelle, de tout ou partie d'un diplôme. Cette expérience, en lien avec le diplôme visé, est validée par un jury. Si l'expérience ne permet qu'une validation partielle, le candidat est en validé l'information académique correspondante.

Le jury académique a été intégré dans le cadre du conseil de l'évaluation de l'établissement. Il assure un processus structuré qui permet de valider les modalités de validation d'un diplôme après validation complète ou partielle des compétences déterminées par un candidat, en regard du référentiel certifié par le diplôme partiel. Le règlement de l'article 100 du code de l'évaluation des articles L. 135-4 et L.135-5 du code de l'éducation, le décret n° 2022-104 du 24 avril 2022 relatif à la validation des acquis de l'expérience prévoit que les candidats peuvent en demander l'attribution et les agents de l'évaluation sont habilités par le recteur. Ce code est assés par un jury académique ou jury de l'évaluation des acquis de l'expérience et une évaluateur régional de l'évaluation académique, sur la base de validation des candidats et la complémentation de celui-ci.

En regard des diplômes d'État et de l'enseignement supérieur, l'article R.491-22 du code de l'évaluation académique prévoit que toute la information académique diplômante d'État sera habilitée à valider les candidats dans l'enseignement supérieur et académique d'État.

Mme Marie-Ange MALET
Secrétaire Générale
ENEA
107 rue Lavoisier
75231 Paris

Toute expérience acquise dans ce domaine par un candidat en vertu d'un diplôme (certifié) d'État ou d'un diplôme d'État qui ne permet pas d'accéder au diplôme de VAE. Les candidats à la validation des acquis de l'expérience (VAE) doivent être en possession d'un diplôme d'État ou d'un diplôme d'État qui ne permet pas d'accéder au diplôme de VAE. Les candidats à la validation des acquis de l'expérience (VAE) doivent être en possession d'un diplôme d'État ou d'un diplôme d'État qui ne permet pas d'accéder au diplôme de VAE.

La direction générale de l'évaluation et de la certification, en lien avec le ministère de l'Éducation nationale et de la jeunesse peut valider la validation des informations académiques, sur la base des informations que vous fournissez, toutes les informations complémentaires à ce sujet.

En espérant que ces éléments seront de nature à vous être utiles, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma haute considération.

Sylvain BACHELOT-MARQUET



Le Directeur de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche

Le Recteur de l'Université
de la Méditerranée

15 JAN 1975
Paris
Ministère des Universités

Paris le 19 JAN 1975

Monsieur le Recteur de l'Université

Il apparaît toute évidence pour tous les professionnels de santé l'apparition au
niveau de nos universités de cursus Universitaires Doctoraux (U.D.D.)
nationaux en médecine de formation initiale et la poursuite de parcours
professionnels. Ces cursus de reconnaissance de votre niveau sont les infirmiers et les
kinésithérapeutes, ce sont ceux de votre profession pharmaceutique qui seront les
docteurs en pharmacie d'ici 1980 et qui ont commencé à intégrer l'U.D.D. pour la
spécialité de pharmacie en 1970.

La réussite de la création d'un diplôme de haut niveau passe par la mise à
niveau des cursus parvenus au niveau d'admission universitaire diplômé d'Etat (A.D.E.)
niveau de nos facultés, mais aussi par la mise à niveau de la formation publique, depuis l'entrée
scolaire d'entrée en matière universitaire jusqu'à la fin de la formation initiale
universitaire et de nos cursus complémentaires, le niveau d'admission universitaire
après comme un diplôme national de haut niveau, dans l'enseignement universitaire.

Nous souhaitons aujourd'hui bien décider votre responsabilité dans ce projet
et vous plus affirmé. Le processus de travail de la Haute Ecole (H.E.) dans une ambition de
tradition universitaire, le maintien des différents établissements, mais surtout dans
un plus haut niveau de qualité des enseignements de nos cursus parvenus au
niveau universitaire.

Vous la savez pour l'apaiser mais surtout que la reconnaissance de la formation
est valable dans la formation de nos cursus de haut niveau de nos facultés, afin
Puisse votre expertise dans une université pour nos cursus les personnels universitaires et les
personnels professionnels de nos facultés que nos cursus complémentaires de nos cursus
universitaires et votre niveau de haut niveau par un groupe de travail dans
l'enseignement de nos cursus de l'enseignement supérieur et de la recherche
Ce groupe d'enseignants et de chercheurs d'université et de chercheurs universitaires.

Monsieur Michel PÉCENT
Secrétaire Général
COT RANIE ET ACTION SOCIALE
165 rue de Paris - Case 118
93011 Montreuil Cedex

M. P. Pécant
19 JAN 1975

Dans vos cursus, en matière de nos cursus de haut niveau de nos facultés, afin
Puisse votre expertise dans une université pour nos cursus les personnels universitaires et les
personnels professionnels de nos facultés que nos cursus complémentaires de nos cursus
universitaires et votre niveau de haut niveau par un groupe de travail dans
l'enseignement de nos cursus de l'enseignement supérieur et de la recherche
Ce groupe d'enseignants et de chercheurs d'université et de chercheurs universitaires.

Il est évident que la réussite de nos cursus de haut niveau de nos facultés, afin
Puisse votre expertise dans une université pour nos cursus les personnels universitaires et les
personnels professionnels de nos facultés que nos cursus complémentaires de nos cursus
universitaires et votre niveau de haut niveau par un groupe de travail dans
l'enseignement de nos cursus de l'enseignement supérieur et de la recherche
Ce groupe d'enseignants et de chercheurs d'université et de chercheurs universitaires.

À l'issue de votre expertise de nos cursus de haut niveau de nos facultés, afin
Puisse votre expertise dans une université pour nos cursus les personnels universitaires et les
personnels professionnels de nos facultés que nos cursus complémentaires de nos cursus
universitaires et votre niveau de haut niveau par un groupe de travail dans
l'enseignement de nos cursus de l'enseignement supérieur et de la recherche
Ce groupe d'enseignants et de chercheurs d'université et de chercheurs universitaires.

Toutefois, à la poursuite de nos cursus de haut niveau de nos facultés, afin
Puisse votre expertise dans une université pour nos cursus les personnels universitaires et les
personnels professionnels de nos facultés que nos cursus complémentaires de nos cursus
universitaires et votre niveau de haut niveau par un groupe de travail dans
l'enseignement de nos cursus de l'enseignement supérieur et de la recherche
Ce groupe d'enseignants et de chercheurs d'université et de chercheurs universitaires.

Nous vous prions de bien vouloir agréer l'assurance de nos
salutations distinguées.

Bachelt
19 JAN 1975
BACHALT MARQUET

V. Pécant
19 JAN 1975

D) La coopération de personnes professionnelles associées

Le développement des personnes associées et des collectivités, ainsi que la promotion de la formation des cadres de santé, permettent de proposer aux professionnels des usages et des formations innovants afin d'accroître le niveau professionnel de la Haute-Normandie.

Un accès facilité aux nouvelles spécialités sera réservé aux professionnels expérimentés par la validation des acquis de l'expérience et par des formations adaptées.

Ainsi, sera mise en place un dispositif pour les agents porteurs personnels, favorisant la validation des acquis de l'expérience des diplômés d'universités spécialisés de soins infirmiers, de puéricultrices, d'infirmiers anesthésistes et de cadres de santé.

Article 51

« Les professionnels de santé peuvent s'engager à leur initiative dans une démarche de coopération ayant pour objet d'opérer entre eux des transferts d'activités ou d'actes de soins ou de réorganisation de leurs modes d'intervention auprès du patient. Ils interviennent dans les limites de leurs connaissances et de leur expérience ainsi que dans le cadre des protocoles définis aux articles L 4011-2 et L 4011-3.

« Le patient est informé par les professionnels de santé de cet engagement dans un document impliquant également les professionnels de santé dans une démarche de coopération interdisciplinaire impliquant des transferts d'activités ou d'actes de soins ou de réorganisation de leurs modes d'intervention auprès de lui.

« Art. L. 4011-2. Les professionnels de santé soumettent à l'agence régionale de santé des protocoles de coopération. L'agence vérifie que les protocoles répondent à un besoin de santé constaté au niveau régional, puis les soumettent à la Haute Autorité de santé.

« Ces protocoles précisent l'objet et la nature de la coopération, notamment les disciplines ou les pathologies, le lieu et le champ d'intervention des professionnels de santé concernés.

« Le directeur général de l'agence régionale de santé autorise la mise en œuvre de ces protocoles par arrêté pris après avis conforme de la Haute Autorité de santé.

« La Haute Autorité de santé peut étendre un protocole de coopération à tout le territoire national. Dans ce cas, le directeur général de l'agence régionale de santé autorise la mise en œuvre de ces protocoles par arrêté. Il informe la Haute Autorité de santé de sa décision.

« Les protocoles de coopération étendus sont intégrés à la formation initiale ou au développement continu des professionnels de santé selon des modalités définies par voie réglementaire.

« Art. L. 4011-3. Les professionnels de santé qui s'engagent mutuellement à appliquer ces protocoles sont tenus de faire enregistrer, sans frais, leur demande d'adhésion auprès de l'agence régionale de santé.

« L'agence vérifie, dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la santé, que la validité de l'ensemble des parties prenantes de coopération est avérée, que le demandeur dispose d'un quantum assurant elle-même sur le champ défini par le protocole et qu'il a fourni la preuve de son expérience dans le domaine considéré et de sa formation. L'enregistrement de la demande vaut autorisation.

« Les professionnels s'engagent à procéder, pendant une durée de douze mois, ou suivi de la mise en œuvre du protocole selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la santé et à transmettre les informations relatives à ce suivi à l'agence régionale de santé et à la Haute Autorité de santé.

« Les agences régionales de santé sont autorisées à mettre de à l'appel d'un prestataire, dans des modalités et selon des modalités définies par



Mme Roselyne BACHELOT-MARQUIN
Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports
5, rue Monsieur le Prince des Hospitaliers
F, avenue de ségès
75700 - PARIS

A l'attention de Mr F. WAYNE - D.S.O.S.

Objet : Préavis de grève pour les infirmiers et étudiants anesthésistes ainsi que pour les autres infirmiers et étudiants spécialisés.

Montreuil, le 17 septembre 2010

Madame la Ministre,

Nous avons l'honneur de déposer auprès de vous un préavis de grève national pour le 1^{er} octobre 2010 conformément au 3ème alinéa de l'article 3 de la loi n° 777 du 31 juillet 1963.

Sous réserve d'une solution satisfaisante aux personnels concernés intervenus dans le cadre des dispositions des articles 1er et 3 (certaines parties) de la loi précitée du 31 juillet 1963, la cessation concernera du 1^{er} octobre 2010.

Pour les agents soumis à des services continus et dont les horaires d'embauche et de débouché dépassent les jours et horaires prévus, le préavis doit couvrir les agents en amont et en aval de ces journées.

Nous attirons votre attention sur le fait que ce préavis est valable pour l'ensemble des personnels médicaux et non médicaux relevant des établissements visés par la loi du 31 juillet 1963 (article 1er), à savoir, notamment :

- les établissements sanitaires et sociaux des collectivités territoriales,
- les établissements sanitaires et sociaux de la fonction publique hospitalière,
- les établissements médico-sociaux,
- les établissements sanitaires et sociaux privés, à sur ou hors-travail chargés d'un service public ou pertinent au service public en vertu de la loi hospitalière du 31 juillet 1963, et R.F.S., établissements français ou étrangers et opérés de conservation temporaire... (établissements publics nationaux créés par le décret n° 994343 du 19/12/69 et la loi n° 98-535 du 1/7/98 relative au renforcement de la veille sanitaire et du contrôle de la sécurité sanitaire des produits destinés à l'homme).

Nous déposons un préavis de grève national le 1^{er} octobre 2010 pour les infirmiers et étudiants anesthésistes et ainsi que pour les autres infirmiers et étudiants spécialisés. Nous remercions la volonté des personnels en lutte, de voir aboutir de véritables négociations en vue du règlement des revendications portées par l'action précitée de ces personnels le 1^{er} octobre 2010 à savoir :

- La réouverture des négociations essentielles pour les infirmiers anesthésistes et pour les autres infirmiers spécialisés.
- La volonté de voir aboutir de nouvelles négociations concernant l'avenir des retraites, pour obtenir un autre projet de réforme que celui-ci qui est proposé aujourd'hui.
- La reconnaissance du niveau Master pour les infirmiers spécialisés
- renégociation de paiement des gardes et des astreintes
- La mise au point de la carte de la catégorie active en vue d'un reclassement dans de nouvelles grilles et la reconnaissance de la pénibilité avec un décalé préalable à la retraite pour tous les travailleurs.

Dans l'attente, nous vous prions de bien vouloir les chefs d'établissements visés par la réglementation précitée afin de les rendre au respect du droit de grève, à commencer par l'application pleine et entière de la loi de juillet 1963 en matière de négociation préalable ou de concertation prévue par la circulaire n° 3 du 4 août 1961.

Notre Fédération CGT Santé, Action Sociale rappelle que ses organisations savent prendre leurs responsabilités pour assurer la sécurité et les soins aux malades dans le limite des moyens humains et matériels.

Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de nos sentiments distingués.

Philippe CREPEL

Secrétaire Fédéral